

**DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AU MARCHE N°2013-051 « TRAITEMENT DES DECHETS » - LOT 4 « RECYCLAGE DES DECHETS PROPRES ET SECS »**

**Administration Générale - Décision 2017-135**

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°303 du conseil municipal en date du 20 novembre 2013 autorisant le Maire à signer le marché 2013-051 « Traitement des déchets »

Vu le marché à procédure formalisée 2013-051 « Traitement des déchets » - Lot n°4 « recyclage des déchets propres et secs » notifié le 09 décembre 2013 par la commune de Noisy-le-Grand au groupement d'entreprises GENERIS (mandataire) / ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP) (co-traitant), conformément aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires, sans minimum ni maximum,

Vu l'article L5219-5 I 4° du code général des collectivités territoriales qui transfère la compétence relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés aux établissements publics territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la commune de Noisy-le-Grand en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché susvisé,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Vu l'avenant n°1 notifié le 29 aout 2017 afin de corriger une erreur matérielle dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières concernant la périodicité de révision des prix, et de prendre en compte la suspension de la publication de l'indice N17 et son emplacement par l'indice Q06 conformément aux recommandations de FEDEREC (Fédération des Entreprises du recyclage),

Vu l'avenant n°2 notifié le 30 novembre 2017 afin de prendre acte :

- de la fermeture de la chaîne de tri de l'établissement GENERIS de Chelles le 28 août 2017,
- qu'à compter du 29 août 2017 les collectes sélectives sont déchargées et triées sur le centre de tri de Saint-Thibault-des-Vignes (77 400) exploité par la société GENERIS et basé au 6 rue du Grand Pommeraye,
- du fait que les refus de tri sont traités à l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Saint-Thibault-des-Vignes pour des raisons de proximité géographique et que les frais de traitement des refus sont pris en charge par l'EPT Grand Paris Grand Est,

Considérant le fait que l'EPT étudie actuellement le mode de gestion le plus approprié pour le traitement des déchets de Noisy-le-Grand dans le cadre du lot n°4, compte tenu du fait que son marché arrive à échéance le 12 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée du lot n°4 jusqu'au 30 juin 2018,

Considérant le fait que, pour le traitement des cartons, les communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, les Pavillons-sous-Bois, le Raincy, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours n'ont plus de marché depuis le 31 décembre 2017,

Considérant la nécessité de procéder à l'extension du périmètre géographique du lot n°4, pour le traitement des cartons aux communes de Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Les Pavillons-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, Coubron, Neuilly-Plaisance, Vaujours et Le Raincy pour une période transitoire courant de la date de notification de l'avenant jusqu'au 31 mars 2018, permettant d'assurer la continuité du service public,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 15 janvier 2018 ayant rendu un avis favorable,

## D E C I D E

**Article 1** : De signer l'avenant n°3 avec la société **GENERIS**.

**Article 2** : Le présent avenant n'a pas d'impact tarifaire sur le montant initial du marché, les prix unitaires fixés dans le BPU initial n'ayant pas été modifiés et le marché ayant été conclu sans montant minimum ni maximum.

**Article 3** : Un compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 4** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Noisy-le-Grand, le **05 MARS 2018**



Le President,

**Michel TEULET**

Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu à la Préfecture le :

**05 MARS 2018**

Affiché - notifié le :  
Par délégation du Président,  
Le Directeur Général des Services  
Guillaume Clédière



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »